

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25241

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 46

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues au chapitre VII sont applicables aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité prévu à l'article 515-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter les dispositions relatives à l'ouverture des droits à retraite de réversion aux évolutions sociétales et aux personnes ayant conclu un PACS.